QUI EST REDEVABLE DE LA COTISATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

Une cotisation pour la formation professionnelle est due par le cotisant de solidarité âgé de moins de 65 ans au 1er janvier de l'année des cotisations.

Elle est émise et recouvrée par la MSA pour le compte principalement de VIVEA ou de l'AGEFOS PME pour les cotisants exerçant une activité de pêche ou aquaculture en eau saline.

SITUATIONS PARTICULIERES LIEES AUX REVENUS PROFESSIONNELS DECLARES

- **Si vous avez déclaré des revenus professionnels nuls ou déficitaires,** vous ne serez pas redevable de la cotisation de solidarité ni des contributions CSG-CRDS.

  Cependant, les cotisations ATEXA, formation professionnelle et FMSE restent dues.

- **Si vous êtes fiscalement imposé au forfait**, dans l'attente de la fixation de votre bénéfice forfaitaire 2013, votre cotisation de solidarité 2014 est provisoirement calculée sur la même assiette de cotisation et de contributions que l'année précédente.

  La régularisation intervient dès que le montant de votre forfait agricole nous est communiqué.

- **Si vous n'avez pas retourné votre déclaration de revenus professionnels** après avoir reçu une mise en demeure, votre appel de cotisation 2014 est calculé sur l'assiette de l'année précédente ou la dernière assiette connue.

  Cette cotisation est alors majorée de 10 % au titre de la cotisation « sanction ».

CAS DE PRORATISATION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2014

VOUS DEBUTEZ AU COURS DE L'ANNEE 2014 VOTRE ACTIVITE AGRICOLE

- La cotisation de solidarité ainsi que les contributions correspondant à votre situation sont émises pour 2014. Celles-ci sont calculées au prorata du nombre de jours d'activité sur l'année, sur la base d'une assiette provisoire « Nouvel installé » (voir page suivante).
  - *Exemple 1 : vous êtes cotisant de solidarité à compter du 01/08/2014 :*
    Cotisations et contributions émises pour 153 jours d'activité.
  - *Exemple 2 : vous êtes cotisant de solidarité du 01/02/2014 jusqu'au 30/09/2014 :*
    Cotisations et contributions émises pour 242 jours d'activité.

VOUS CESSEZ AU COURS DE L'ANNEE 2014 VOTRE ACTIVITE AGRICOLE

- La cotisation de solidarité ainsi que les contributions correspondant à votre situation sont émises pour 2014. Celles-ci sont calculées au prorata du nombre de jours d'activité sur l'année.
  - *Exemple : vous n'êtes plus affilié à la MSA à compter du 01/04/2014 :*
    Cotisations et contributions émises pour 90 jours d'activité.

VOUS DEVENEZ AU COURS DE L'ANNEE 2014 CHEF D'EXPLOITATION AFFILIE

- Vous êtes cotisant de solidarité au 01/01/2014. L'augmentation de votre activité agricole au cours de l'année entraîne votre affiliation comme chef d'exploitation.
  - Vos cotisations de solidarité et contributions sont calculées au prorata du nombre de jours d'activité sur l'année en tant que cotisant de solidarité.
  - Vos cotisations et contributions en tant que chef d'exploitation ne seront émises qu'à compter du 01/01/2015 exceptée la cotisation ATEXA qui est appelée au prorata du nombre de jours travaillés.

    (Application de la règle d'annualité définie par le décret N°84-936 - v*oir fiche 4 du dossier exploitant).*